CCAS DE PLOUAY

Service de Protection Juridique

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

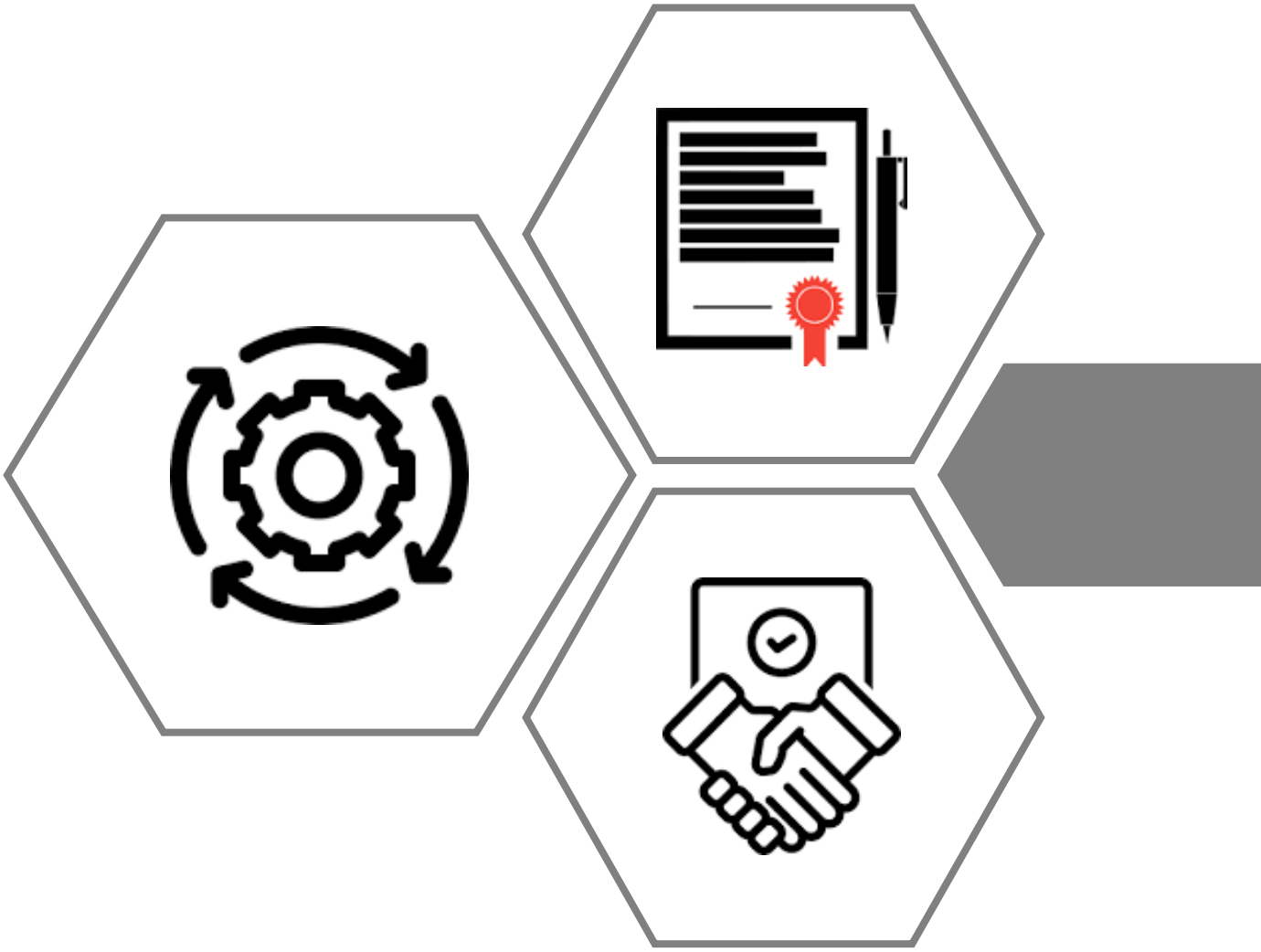

Centre Communal d'Action Sociale
Service de Protection Juridique des Majeurs
1 allée des Tilleuls - 56240 PLOUAY
02.97.33.04.06

Autorisation du 07 Mars 2011 - FINESS 56 002 449 9

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Service de Protection Juridique

SOMMAIRE

I. Pourquoi faut-il connaître ce document ? P1

II. Vous accueillir P1-2

III. Sécurité des biens P2

IV. L'organisation de la mesure dans le temps

L'ouverture de la mesure P3

Les 3 premiers mois P3

Le déroulement de la mesure P4

I. Le changement de mandataire P5

II. Transfert P5

III. Mainlevée P5

IV. Décès P5

V. Les transports P6

VI. La confidentialité ces données P6

VII. L'accès aux dossiers et aux données P6

VIII. La gestion des biens matériels et financiers P6

IX. Le compte rendu de gestion P7

X. Plainte et réclamation P7

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Service de Protection Juridique

I– Pourquoi faut-il connaître ce document?

Le règlement de fonctionnement qui vous est remis défini les règles d'organisation et de fonctionnement du service « Mesure Judiciaire à la Protection des Majeurs du Centre Communal d'Action Sociale » dans le respect des droits et libertés de chacun. Il s'adresse aux majeurs protégés ainsi qu'à leur famille.

Ce règlement est également affiché dans le service et est actualisé tous les 5 ans.

Il a été élaboré conformément au décret N° 2008 - 1504 du 30 décembre 2008 et à l'article L.471-9 du code de l'action sociale et des familles.

Ce règlement est prévu par l'article R311-33 à 37 du Code de l'Action Sociale et des Familles

II– Vous accueillir

Les locaux :

Les mandataires vous reçoivent sur rendez-vous.

CCAS de PLOUAY - Service de Protection Juridique

1 Allée des Tilleuls 56240 PLOUAY

Les horaires d'ouverture du CCAS :

Le lundi : de 13h30 à 17h30

Du mardi au vendredi : 9h-12h30/13h30-17h30

Pour envoyer un courrier :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SERVICE MJPM
1 Allée des Tilleuls
56240 PLOUAY

Les horaires pour l'accueil téléphonique sont :

Du mardi au vendredi de 9h à 12h30

Téléphone :

02.97.33.04.06

En dehors de ces horaires, vous pouvez **laisser un message sur le répondeur.**

Dans les locaux

- Les mandataires judiciaires reçoivent sur **rendez-vous du lundi au vendredi** en fonction de leurs emplois du temps.
- Tout entretien s'effectue dans une pièce garantissant la **confidentialité**.
- Il est nécessaire de prévenir le service en cas d'empêchement.
- Les locaux doivent être respectés.
- Chaque personne se présente dans une **tenue correcte**.
- Un comportement respectueux est de rigueur vis à vis de chacune des personnes présentes dans les locaux.
- Les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents pendant les entretiens.
- Il est **interdit de fumer** dans les locaux conformément à la législation en vigueur.
- Les **animaux sont interdits** au sein des locaux du CCAS.
- Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le personnel du service se réserve le droit, en cas de comportement inapproprié, de mettre fin à l'échange en cours et de faire appel aux force de l'ordre si nécessaire.

III– Sécurité des biens

Vous restez responsable de l'ensemble de vos biens. Concernant vos biens de valeurs, vous devez les conserver. Si vous le souhaitez, votre délégué mandataire peut demander l'ouverture d'un coffre dans un établissement bancaire.

IV– L'organisation de la mesure dans le temps

L'ouverture de la mesure

Chaque mesure de protection nous est confiée par le juge des contentieux de la protection compétent en fonction de votre lieu d'habitation.

Le CCAS de Plouay va alors ouvrir à votre nom un dossier administratif et un dossier comptable. Ces deux dossiers seront enregistrés sur papier et sur notre logiciel informatique.

Le 1er RDV

Le mois suivant l'ordonnance du jugement, vous rencontrerez le mandataire judiciaire qui vous est désigné. Vous serez informé du premier RDV par une lettre envoyé à votre domicile ou au sein de votre établissement.

- Le mandataire se présentera à vous
- Présentera le fonctionnement du service
- Expliquera ce que signifie votre mesure de protection
- Vous transmettra l'ensemble des documents obligatoires : La notice d'information, le règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée.

Les 3 premiers mois

Au cours des trois premiers mois, le CCAS de Plouay établira avec votre participation un document appelé : Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM).

- Ce document rappellera la nature de la mesure de protection et ses objectifs généraux.
- Le service recherchera votre participation et votre adhésion. Ceci dans le but d'atteindre les objectifs qui seront fixés au début de la mesure.
- Ce document est établi pour la durée du mandat judiciaire, mais les objectifs seront réactualisés au moins une fois par an.
- Le document précisera également les conditions de votre participation au financement de votre mesure, une estimation de votre participation vous sera communiquée.
- Ce document pourra être communiqué à un parent ou à une personne de votre entourage si nécessaire et/ou si vous le souhaitez.
- Notre service vous demandera de signer un récépissé attestant de la remise des documents mentionnés ci-dessus.

Les autres actes réalisées au début de la mesure

- L'inventaire de votre patrimoine.
- La demande de la liste de vos comptes bancaires auprès du fichier central des banques.
- La création, si besoin, d'un compte de retrait d'argent liquide associé à une carte de retrait.
- L'annulation des procurations (par les banques).
- L'information des différentes administrations et autres organismes de la mesure de protection.
- Le mandataire établit avec vous un budget cohérent, en fonction de vos revenus.

Le déroulement de la mesure

Rencontres et accompagnement :

Les rencontres s'effectuent régulièrement avec votre mandataire et se feront soit à votre domicile, dans votre établissement d'accueil ou dans les locaux du service. Le rythme et les modalités de rencontres seront déterminés avec vous en fonction de votre situation personnelle.

Les rencontres à votre domicile permettent au mandataire judiciaire d'évaluer vos conditions de vie.

Ceci permettra de concrétiser les objectifs fixés dans votre document individuel de protection (DIPM).

Comportement, présentation, violence :

En cas de troubles du comportement : Problème d'alcool, cris, irrespect des personnes présentes, menaces physique ou verbales... le mandataire judiciaire pourra mettre fin à l'entretien ou refuser une rencontre.

Tout acte de violence de votre part entrainera un signalement aux autorités.

Accompagnement social, partenariat :

Dans la mesure du possible, le CCAS de Plouay vous aide à participer à la mise en œuvre de l'accompagnement avec les autres partenaires qui vous suivent régulièrement, il coordonne si besoin ces différentes actions.

Un questionnaire de satisfaction vous sera remis chaque année afin de vous associer au fonctionnement du service.

Le juge des contentieux de la protection :

Vous avez le droit de solliciter le juge des contentieux de la protection si vous le souhaitez.

De son côté le CCAS de Plouay rend compte de son activité au juge des contentieux de la protection chaque année.

La durée maximale de votre mesure a été définie dans le jugement initial. A son échéance, cette mesure sera revue selon un protocole défini par la loi.

V– Le changement de mandataire

En interne : Le mandataire du CCAS de Plouay peut être remplacé

A votre demande

A sa demande

Ce changement relève d'une simple prise de décision en interne dans le service

En externe : Le transfert de la mesure: en cas de déménagement

Sur votre demande auprès du juge des contentieux de la protection

Sur demande du CCAS auprès du juge des contentieux de la protection

Dans ces trois cas, une ordonnance du juge des contentieux et de la protection sera nécessaire pour valider ce changement et mettre fin au mandat confié au CCAS de Plouay.

VI - Transfert

Le transfert de la mesure à un autre service se réalisera sur ordonnance du Juge des contentieux de la protection en cas de déménagement en dehors de notre secteur d'intervention. Ce changement peut être sur votre demande ou sur celle du service par écrit au Juge des contentieux de la protection.

VII - Mainlevée

Si la mesure de protection n'est plus nécessaire, sa mainlevée peut s'appliquer sur ordonnance du Juge des contentieux de la protection.

Elle peut se faire à votre demande ou à celle du service MJPM auprès du Juge des contentieux de la protection à l'appui d'un certificat médical au cours de la mesure ou au moment de son renouvellement.

VIII - Décès

La mesure de protection prend immédiatement fin lors du décès du majeur protégé. Le mandataire en informe le juge des contentieux de la protection. Un courrier est envoyé à tous les organismes concernés afin de les informer et de préciser le notaire chargé de la succession.

IX– Les transports

Le mandataire judiciaire peut être amené à vous transporter dans son véhicule. Il est assuré à ce titre.

Le mandataire judiciaire est responsable de l'application des règles de sécurité dans son véhicule : ceinture de sécurité, comportement, calme

Il peut se réserver le droit de refuser un transport pour des raisons sanitaires, comportementales ou pour non respect des règles de sécurité.

X - Confidentialité des données

Lors de vos entretiens avec votre mandataire, vous serez dans un bureau individuel afin de vous assurer la confidentialité des informations et de vos données. Il faut savoir que tous les membres du service sont soumis à la discrétion professionnelle.

Le secret partagé est autorisé au sein de service dans la mesure ou votre mandataire peut faire appel à ses collègues ou professionnels partenaires afin d'exécuter sa mission correctement et à répondre à vos besoins.

XI - Accès au dossier et aux données

Vos données bancaires et administratives sont protégées sur un logiciel du service garanti dans le cadre du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Vous pouvez avoir accès à vos données sur rendez-vous. Conformément à la Loi « Informatique et Liberté » vous bénéficié d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concerne.

XII - Gestion des biens matériels et financiers

Votre délégué mandataire veille à la préservation et à la sécurisation de vos différents biens mobiliers et immobiliers.

A l'ouverture de votre mesure votre délégué mandataire peut vous proposer d'ouvrir :

- **Un compte courant de gestion** : La mandataire y gèrera toutes vos dépenses et vos recettes.
- **Un compte de mise à disposition** : Réservé uniquement pour des retraits d'argents.
- **Un compte de placements** : Il est possible selon votre situation financière de constituer une épargne.

XIII - Le compte rendu de gestion

Tout au long de la mesure, le délégué mandataire doit rendre des comptes auprès du Juge des contentieux de la protection concernant la gestion de vos biens financiers.

Chaque année, le mandataire lui envoie un compte rendu de gestion. Ce document reprend les dépenses et les recettes écoulée pendant l'année. Il justifie également des sommes exceptionnelles.

Un exemplaire de ce document vous sera remis et expliqué.

XIV - Plainte et réclamation

Dans le cas ou vous seriez dans une situation de mécontentement qui fait l'objet d'une plainte ou d'une réclamation, votre délégué mandataire peut vous proposer de remplir un formulaire de plainte et réclamation à nous retourner afin de vous apporter une réponse.

En cas de questions sur les éléments de ce document, n'hésitez pas à contacter votre délégué mandataire.

Votre avis compte pour nous!

Une fois par an, il vous sera possible de compléter une enquête de satisfaction. Celle-ci a pour objectif d'exprimer vos idées et vos remarques afin d'améliorer le service